

Province
de
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :**

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 02 octobre 2023

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian
NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY,
Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative)
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD,
Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel
DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS,
René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise
MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier
WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY,
Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

**Objet 10 : Transition écologique et numérique - Primes communales Energie -
Règlement - Modification.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le Protocole de Kyoto du 11/02/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets
de serre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour
la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des
investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement
wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de
ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de
rénovation de logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications
ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil
communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications
ultérieures et plus spécialement l'article L-3331-1 à 9 relatif à l'octroi et contrôle des
subventions octroyées par les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 07 mars 2016, décidant d'adhérer la
Convention des Maires pour le climat et l'énergie, et son engagement à réduire les
émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et à renforcer leur
résilience en s'adaptant aux changements climatiques ;

Vu l'Objectif Opérationnel 37 du PST "Avoir un réflexe vert dans toutes les décisions" -
FA 221 "Veiller au maintien des primes communales à l'énergie et étudier de nouvelles
pistes pour correspondre aux besoins" ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir et encourager les citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, en leur accordant des primes complémentaires aux primes Habitation de la Région wallonne ;

Considérant la demande des échevins de l'Énergie et de la Transition énergétique de revoir les règlements communaux actuels concernant les primes énergie ;

Considérant la baisse considérable des demandes de primes communales depuis plusieurs années ;

Considérant que les primes communales à l'audit énergétique, à l'isolation du toit/sol/murs/vitrage et capteurs solaires thermiques sont déjà existantes, et qu'il est nécessaire de les revoir et d'en proposer de nouvelles aux citoyens, au regard des objectifs de transition énergétique et des besoins des citoyens ;

Considérant qu'une prime est accordée pour la réalisation de l'audit logement, première étape indispensable pour pouvoir ensuite bénéficier des primes régionales pour les travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique, mais qu'elle n'est pas suffisamment attrayante et accessible ;

Considérant que le prix d'un audit est d'environ 1.200 € ;

Considérant que certaines primes à l'amélioration de la performance énergétique sont nécessaires pour les citoyens, mais sont soit peu intéressantes pour certaines, soit non proposées par la commune pour d'autres ;

Considérant que certaines primes à la sécurité du bâtiment sont également nécessaires, ces travaux jugés prioritaires par la Région (car doivent être réalisés préalablement aux travaux d'amélioration énergie) empêchent de facto les citoyens de réaliser les travaux pour ces postes pourtant importants ;

Considérant la proposition des services Environnement, Urbanisme et Énergie/Travaux de remplacer les 3 règlements existants par un seul règlement, et que la réalisation d'un seul et même règlement rend la lecture et la compréhension, pour les citoyens, plus aisée ;

Considérant la proposition de scinder ce nouveau règlement en 3 catégories (audit, performance énergétique et sécurité du bâtiment) ;

Considérant les nouveaux montants proposés pour ces primes ;

Considérant les propositions de montants pour ces primes, et la nécessité d'un budget estimé à 150.000€ a été établie (article budgétaire 93013/331.01) ;

Considérant la décision de Conseil du 08 novembre 2021 (20211108/5) ;

Considérant la décision de Conseil du 04 juillet 2022 (20220704/6) ;

Considérant la décision de Conseil du 5 décembre 2022 (20221205/8) ;

Considérant la décision de Collège du 09 août 2021 (ADTENV/20210809-4) ;

Considérant la décision de Collège du 07 juin 2022 (CELTRANS/20220607-10) ;

Considérant la décision de Collège du 20 juin 2022 (CELTRANS/20220620-5) ;

Considérant la décision de Collège du 14 novembre 2022 (CELTRANS/20221114-6) ;

Considérant la décision de Collège du 11 septembre 2023 (CELTRANS/ 20230911-11) ;

Attendu que les primes régionales Habitation ont été revues par le Gouvernement wallon et qu'un nouveau règlement a été adopté le 1er juillet 2023, avec des montants majorés et des procédures simplifiées ;

Attendu que le présent règlement communal et l'octroi des primes aux citoyens marchois est conditionné aux primes régionales ;

Que la version du règlement adoptée par le Conseil communal le 5 décembre 2022 doit être abrogée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le règlement, adopté par le Conseil communal en date du 5 décembre 2022 est abrogé.
- D'approuver le règlement d'octroi des primes communales à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment, modifié et tel que repris ci-dessous.
- Le règlement modifié sera publié conformément aux dispositions des articles L 1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Règlement modifié

Article 1 : Afin d'encourager ses citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, la Ville de Marche-en-Famenne souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant des primes complémentaires aux primes « Habitation » du SPW.

Article 2 : Les primes sont octroyées sur base des mêmes conditions d'éligibilité que le SPW. La prime communale ne sera accordée que si elle a été préalablement octroyée par le SPW.

Article 3 : Le montant des primes est variable en fonction du revenu de référence du ménage. Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement de tous les membres domiciliés dans le ménage au moment de l'introduction de la prime (sur base du dernier avertissement extrait de rôle original dont on soustrait 5.000 € par enfant à charge, par personne présentant un handicap faisant partie du ménage et par personne de plus de 60 ans exclu le demandeur). Pour connaître les différentes catégories de revenus, veuillez-vous référer à la grille arrêtée par le règlement du SPW.

Article 4 : Le cumul des primes communale et régionale ne peut dépasser le montant TVAC de l'investissement auquel la prime sollicitée se rapporte.

Dans le cas où le cumul des subventions dépasse le montant de l'investissement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées (éventuelles réductions d'impôts comprises) ne dépasse pas 100% de la dépense.

Article 5 : Trois catégories de primes ont été établies. Les travaux visés figurent parmi la liste des travaux recensés par le SPW et pour lesquels une prime régionale « Habitation » est octroyée.

Catégorie 1 : prime à la réalisation d'un audit énergétique

Catégorie 2 : primes à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (isolation et production de chaleur)

Catégorie 3 : primes à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

* voir détails dans les articles 6, 7 et 8 et dans le tableau récapitulatif en fin de règlement.

Article 6 : Prime à la réalisation d'un audit énergétique

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R2 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R3 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R4 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant de l'audit, avec un plafond fixé à 1.000€ pour ledit audit
- R5 – 100€

Pour les ménages ayant un revenu de catégorie R1, R2 & R3, la prime communale associée à la prime régionale couvre le coût de l'audit plafonné à 1.200€.

Pour les ménages ayant un revenu de catégorie R4, la prime communale associée à la prime régionale couvre le coût total ou partiel de l'audit plafonné à 1.000€.

Pour obtenir la prime audit, il est obligatoire de prétendre à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7) et que celle-ci soit recevable.

Article 7 : Prime à l'amélioration de la performance énergétique (isolation et production de chaleur)

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant la performance énergétique du bâtiment :

- Isolation thermique du toit ou des combles (avec ou sans isolant biosourcé)
- Isolation thermique des murs (avec ou sans isolant biosourcé)
- Isolation thermique des sols (avec ou sans isolant biosourcé)
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs
- Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée
- Chaudière biomasse
- Chauffe-eau solaire
- Poêle biomasse local
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage :
 - Isolation des conduites de chauffage et de ses accessoires hors du volume protégé ;
 - Isolation d'un ballon de stockage de chauffage ;
 - Remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage ;
 - Installation de circulateur à vitesse variable pour le chauffage ;
 - Installation de vannes thermostatiques (minimum 5) ;
 - Installation d'un thermostat d'ambiance.
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation d'eau chaude sanitaire :
 - Remplacement du réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire ;

- Isolation des conduites et des accessoires d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire ;
- Isolation d'un ballon pour l'eau chaude sanitaire.

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 1.800€
- R2 – 1.400€
- R3 – 1.000€
- R4 – 400€
- R5 – 165€

Parmi cette liste, plusieurs postes peuvent être concernés. Le demandeur peut choisir un, deux, trois ou quatre postes à améliorer. La prime communale octroyée ne pourra pas dépasser les plafonds suivants :

- Max. 1.800€ pour un poste
- Max. 2.600€ pour deux postes
- Max. 3.200€ pour trois postes
- Max. 3.600€ pour quatre postes

Plusieurs demandes de primes (4 maximum) peuvent être faites dans un délai de 8 ans à partir de la date du premier octroi de prime (date de l'accord par le Collège).

Article 8 : Prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant l'amélioration de la sécurité du bâtiment :

- Toiture – remplacement de la couverture
- Assèchement des murs – infiltration
- Assèchement des murs – humidité ascensionnelle
- Appropriation de l'installation électrique
- Appropriation de l'installation de gaz

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 1.500€
- R2 – 1.000€
- R3 – 800€
- R4 – 800€
- R5 – 125€

Parmi cette liste, un seul poste est concerné. Le demandeur choisit donc le poste souhaité, pour lequel une prime communale unique sera accordée. Un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant de refaire une demande pour cette catégorie.

Pour obtenir une prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment, il est obligatoire de prétendre à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7) et que celle-ci soit recevable.

Article 9 : Le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures. La/les demandes de prime(s) doivent porter sur la réalisation de travaux repris aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, travaux qui ont été déclarés admissibles au bénéfice des primes Habitations du SPW. Le bâtiment doit être en règle en matière d'urbanisme.

Article 10 : La demande de prime(s) à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment doit être adressée au Collège Communal – via l'E-Guichet – et ce au plus tard dans les trois mois de la réception de la notification définitive d'octroi de la/des prime(s) régionale(s).

Le demandeur est tenu, pour sa demande, de joindre les différents documents demandés :

- Une copie de la notification du montant de la prime concernée (parmi la liste des travaux établie ci-dessus) octroyée par le SPW et dans les trois mois de la réception de la notification définitive d'octroi de la/des prime(s) régionale(s) ;
- Une copie de la facture des travaux ainsi que la preuve de paiement.

Article 11 : Le Collège Communal statuera après réception de la demande complète et des documents justificatifs. Les demandes introduites sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits disponibles. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 12 : La/les prime(s) ne pourra/pourront être octroyée(s) que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 13 : Le caractère rétroactif du présent règlement modifié est prévu. Les demandeurs ayant introduit une demande depuis le 1er janvier 2023 bénéficieront du montant de la/des prime(s) sollicitée(s), au regard des nouveaux barèmes définis.

Article 14 : Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 15 : Ces primes sont valables tant que l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 reste en vigueur.

Article 16 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 4 octobre 2023

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT



(Handwritten signatures in blue ink)